

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2019

CLARIFICATION DE DISPOSITIONS DU DROIT ÉLECTORAL - (N° 2208)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 46

présenté par

M. El Guerrab, M. Molac, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Pancher et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER TER, insérer l'article suivant:**

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 330-6-1 du code électoral est ainsi modifiée :

1° Les mots : « autre que » sont remplacés par les mots : « y compris » ;

2° Après le mot : « suppléant », la phrase est ainsi rédigée : « via un compte bancaire dédié, à régler des menues dépenses mentionnées dans l'autorisation, lorsque leur montant est inférieur à 15 % du montant total des dépenses du compte de campagne et à 3 % du plafond prévu à l'article L. 52-11. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que dans des conditions précises et contrôlées, la loi puisse permettre au candidat dans une circonscription des Français établis hors de France ou à son suppléant de régler directement les menues dépenses effectuées dans ces pays, à hauteur de 15 % du montant total des dépenses du compte de campagne et à hauteur de 3 % du plafond. En effet les campagnes à y mener peuvent s'avérer extrêmement complexes en termes de logistique, ce qui nécessite une certaine souplesse.